



Décision n° 90-D-33 du 2 octobre 1990  
relative à la saisine de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment  
(C.A.P.E.B.)

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 12 janvier 1989 sous le numéro F 217 par laquelle la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des établissements E.D.F. -G.D.F., qui consistent pour ces établissements à faire figurer sur les relevés des factures de leurs abonnés les noms et les coordonnées téléphoniques d'installateurs 'Chaînegaz' et qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement ;

Vu la lettre de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment enregistrée le 28 septembre 1990 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par la lettre du 28 septembre 1990 susvisée, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment déclare retirer la demande dont elle avait saisi le conseil ;

Considérant qu'il n'y pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Le dossier de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment enregistré sous le numéro F 217 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport de Mme S. de Mallmann, dans sa séance du 2 octobre 1990 où siégeaient : M. Béteille, vice-président, président ; MM. Bon, Cerruti, Flecheux, Fries, Mme Hagelsteen, Mme Lorenceau et M. Schmidt, membres.

Le rapporteur général,  
F. JENNY

Le vice-président, président la séance,  
R. BÉTEILLE